



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président  
CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE  
Hôtel du Département  
6 Avenue Pierre Mendès France  
72072 LE MANS CEDEX 9

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Lionel BEATRIX

Mèl : lionel.beatrix@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 68

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Réalisation d'ouvrages sur le ruisseau Le Rosay - Commune de SAINT AUBIN DES COUDRAIS**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 72-2014-00177

LE MANS, le 15/10/2014

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réalisation d'ouvrages sur le ruisseau Le Rosay - Commune de SAINT AUBIN DES COUDRAIS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19/09/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Saint Aubin des Coudrais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau Environnement

Philippe NOUVEL

Pièce jointe : fiche technique



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
REALISATION D'OUVRAGES SUR LE RUISSEAU LE ROSAY - COMMUNE DE SAINT  
AUBIN DES COUDRAIS

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS

DOSSIER N° 72-2014-00177

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à  
R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré  
complet en date du 17/09/14, présenté par le CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE, enregistré sous  
le n° 72-2014-00177 et relatif à la réalisation d'ouvrages sur le ruisseau Le Rosay - Commune de  
SAINT AUBIN DES COUDRAIS ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE**  
**Hôtel du Département - 6 Avenue Pierre Mendès France - 72072 LE MANS CEDEX 9**

concernant :

**La réalisation d'ouvrages sur le ruisseau Le Rosay**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations  
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du  
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007                       |
| 3.1.3.0  | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)  | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002                        |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/11/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 19 septembre 2014**

**Pour le Préfet de la SARTHE et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau Environnement**

  
**Philippe NOUVEL**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## Dossier CASCADE N°72-2014-00177

Fiche technique  
relative à :

Réalisation d'un ouvrage d'art sur le ruisseau le Rosay sur la commune de Saint Aubin des Coudrais RDn°7 PR 13,320 consécutif au remplacement d'un ouvrage d'art existant menaçant de se rompre sous la charge des véhicules

**Maîtrise d'œuvre : le Conseil Général de la Sarthe**

| Eléments techniques   | Caractéristiques du projet   |
|---|--|
| Cours d'eau<br>Classement piscicole   | Le Rosay<br>1er catégorie piscicole  |
| ZRE<br>NATURA 2000<br>SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015<br>SAGE Bassin de l'Huisne<br>PPRI               | Non<br>Non<br>Oui travaux compatibles avec les orientations<br>Oui<br>Non  |
| Nature de l'opération<br><br>Rubrique visée de la nomenclature<br>3.1.2.0<br>3.1.3.0                  | Remplacement d'un ouvrage d'art défectueux par un pont cadre en béton armé de 2,00mX1,00m sur 11,00m<br>La pose de batardeaux modifiant temporairement le profil du cours d'eau et son écoulement.<br><br>La continuité écologique est assurée en phase travaux par la pose d'une canalisation de 500 mm.<br>Le pont cadre dont le radier sera posé à au moins 20 cm en dessous de la ligne d'eau d'étiage.<br>Le substrat d'origine enlevé lors du démontage de l'ouvrage sera remis en place sur le radier du cadre après sa mise en place |
| Longueur hors tout concernée par l'opération<br>Largeur hors tout estimée à                           | 11 m<br><br>2 m  |
| Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux<br>Entretien et surveillance à venir | Respecter scrupuleusement les mesures énoncées dans le dossier<br>SIR du Conseil Général de la Sarthe et l'Agence Technique départementale du Perche Sarthois  |
| Période de réalisation  | Automne 2014 (Octobre 2014)  |
| Durée des travaux   | 1 semaine  |

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Dispositions particulières | <p>L'ONEMA et Fédération Départementale de la Pêche seront prévenus de la date du commencement des travaux</p> <p>Respecter les prescriptions générales des arrêtés du 28/11/2007 et 13/02/2002.</p> <p>Prévenir au préalable le service chargé de la police de l'eau de toutes modifications apportées au dossier et des éventuels incidents survenant au cours de la phase travaux.</p> <p>Fournir les compte-rendus de chantier ainsi que le plan de récolement au service chargé de la police de l'eau.</p> |
|----------------------------|---|